

Révision partielle de la loi sur les cartels (LCart) – procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la procédure mentionnée sous objet.

Le projet qui nous est soumis est ambitieux dans la mesure où il élargit sensiblement le périmètre de la loi sur les cartels pour ne plus prendre seulement en considération les concentrations qui constituent une entrave significative à la concurrence, mais aussi les mesures qu'une entreprise peut prendre dans des marchés concentrés, pour modifier les conditions du marché en raison d'une diminution de la pression concurrentielle (hausse de prix, baisses de qualité, etc.), lesquelles constituent ainsi aussi des distorsions du marché.

Nous sommes favorables aux modifications proposées et partageons pleinement les objectifs exprimés dans le rapport explicatif selon lequel « la réglementation proposée permettra de rapprocher le droit suisse des cartels des normes internationales (UE, États-Unis, etc.) » et qu'elle constituera « un atout supplémentaire pour le positionnement de notre place économique ».

Sous l'angle du test SIEC, il s'agira effectivement de faire aussi en sorte que « la vaste pratique de l'UE liée à ce test (notamment les lignes directrices de la Commission européenne) » puisse être reprise par la Suisse, de façon à assurer une sécurité juridique avec nos partenaires économiques européens et à faciliter la vie à nos entreprises. Il va de soi que notre droit national, dans une économie mondialisée doit être en phase avec ce que font nos voisins européens surtout lorsque nous partageons les mêmes préoccupations.

Plus en détail, nous nous posons la question de savoir si le Code des obligations (CO) ou la Loi sur les fusions (LFus) ne devraient pas prévoir qu'en cas de concentration au sens de la Loi sur les cartels, le système de contrôle interne des risques devrait aussi porter sur le respect du principe du test SIEC. Cette exigence pourrait inciter les entreprises à saisir la COMCO *ex ante*, renforçant ainsi le recours à cette procédure « préventive » et permettre d'éviter plus encore des conflits devant la COMCO ou devant les Tribunaux cantonaux.

Enfin, en lien avec la systématique de la loi, ne s'agirait-il pas d'examiner, en raison du rapprochement des matières, si la loi sur la concurrence déloyale et la loi sur les cartels ne devraient pas être réunies en une seule et même loi ?

En vous remerciant encore de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

Neuchâtel, le 9 février 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND